

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX
PORTANT RÉGLEMENTATION DU SENS DE CIRCULATION
AVENUE DENIS PAPIN
(ENTRE AVENUE MONGE ET LE ROND-POINT DENIS PAPIN)**

CD/MB/SF
n° ST2024-ARR.329
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE MONTFERMEIL

Vu les articles L.2213-1 et L. 2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.417.10 du Code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise **BIR RÉSEAUX**, en date du 13 novembre 2024,

Considérant que la ville de Montfermeil autorise l'ouverture des fouilles sur trottoir et chaussée par l'entreprise susnommée, dans le cadre des travaux de remplacement de canalisation d'eau potable, avenue Daguerre, entre la place Denis Papin et l'avenue Pascal,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation et afin de faciliter la déviation des bus, avenue Denis Papin, entre l'avenue Monge et le rond-point Denis Papin, pour lesdits travaux, effectués par l'entreprise :

**GROUPE BIR – 2bis rue de l'Escouvrier – 95200 SARCELLES
Tél : 01.34.38.35.90**

**Pour le compte du :
SEDIF - 14, rue Saint Benoît – 75006 PARIS
Tél : 01.53.45.42.42**

Considérant que ces dispositions vont permettre d'assurer la sécurité des usagers,
Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer, le sens de circulation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

À partir du lundi 03 février 2025 jusqu'au vendredi 14 mars 2025 inclus, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, avenue Denis Papin, sur une longueur de 30m à partir de l'avenue Monge vers le rond-point Denis Papin, et ce des deux côtés de la voie.

ARTICLE 2

À partir du lundi 03 février 2025 jusqu'au vendredi 14 mars 2025 inclus, la circulation, avenue Denis Papin, sera mise à sens unique, de l'avenue Monge vers le rond-point Denis Papin, pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire nécessaire sera posée et entretenue à la diligence des entreprises chargées des travaux, qui devront également afficher le présent arrêté, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux réalisés. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est transmis à la Directrice Générale des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, à la Directrice des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au SIETREM, à la RATP, à TRANSDEV, aux entreprises, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 20 décembre 2024.

POUR AMPLIATION


 Pour le Maire,
 Par délégalion,
 L'Adjoint au Maire,
Mohamed DAHMOUNI

CERTIFIE EXÉCUTOIRE


 Publié - Notifié le 08 JAN. 2025
 à Montfermeil, le 08 JAN. 2025
 Pour le Maire, par délégalion,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.